

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Finances et Administration Générale

■ Séance du 09 mai 2017

3300

● **Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des Préjudices Economiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Lors de sa réunion du **04 mai 2017**, la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable s'est prononcée sur :

1) La recevabilité de **00** demandes d'indemnisation :

- 2) Le montant des indemnités proposées dans le cadre des dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération des 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité :

**TRAMWAY RUE DE ROME**

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
TMW-2015/12/141	PRALINE	167 rue Rome 13006 Marseille	14/01/13 au 27/02/15	28 217 €	16 930 €
<b>TOTAL</b>				<b>28 217,00€</b>	<b>16 930,00€</b>

<b>Montant des indemnités déjà accordées</b>	<b>5 916 253,00 €</b>
<b>Total général TRAMWAY RUE DE ROME</b>	<b>5 933 183,00 €</b>

**VIEUX-PORT II**

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
VXP11-2016/09/10	PIAZZA PAPA	14-15-16 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille	15/09/15 au 31/05/16	105 000 €	63 000 €
VXP11-2016/08/09	L'IMAGE EN PROVENCE	28 Quai de Rive Neuve 13007 Marseille	15/09/15 au 31/05/16	10 335 €	6 201 €
<b>TOTAL</b>				<b>115 335,00€</b>	<b>69 201,00€</b>

<b>Montant des indemnités déjà accordées</b>	<b>112 542,00 €</b>
<b>Total général Vieux-Port II</b>	<b>181 743,00 €</b>

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité des **00** demandes d'indemnisation précitées, ainsi que les montants d'indemnisation retenus pour les **03** dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence en date du 24 juin 2016.
- La délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de Métropole ;

**Où il le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

**Délibère :**

**Article 1 :**

Est approuvée l'avis de la Commission d'indemnisation relatif à l'examen de la recevabilité des **00** dossiers de demande d'indemnisation précités.

**Article 2 :**

Est approuvé l'avis de la Commission d'Indemnisation relatif à l'indemnisation des **03** dossiers précités pour un montant total de **86 131,00 euros**.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer les protocoles d'accord transactionnels ci-annexés ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au **Budget 2017** de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-Politique **C311 – Nature 65888 – Fonction 020 – Chapitre 65 – 4DIFRA.**

.....

Pour Enrôlement,  
Pour Le Président de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence et par délégation  
Le Vice-Président délégué Finances.

Roland BLUM

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CEYRESTE  
ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE- PROVENCE  
RELATIVE A LA GESTION DU CIMETIERE INTERCOMMUNAL**

Entre,

**La Ville de Ceyreste** représentée par Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire de la Commune, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014

Et,

**La Métropole Aix-Marseille-Provence** Métropole représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole, agissant en vertu de la délibération n°HN 010-012/16/CM du 17/03/2016

**IL EST EXPOSE :**

En application des dispositions de l'article L5217-2 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour la gestion des services d'intérêt collectif et notamment en matière de création et de gestion de cimetières.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a construit un cimetière intercommunal sur le territoire de la commune de Ceyreste, mis en service en 2011.

Afin de rendre un service de proximité à la population et de faciliter les démarches des usagers, il est proposé de confier à la commune de Ceyreste la gestion administrative de cet équipement en terme d'accueil du public et de délivrance des titres de concession.

De même, dans un souci de bonne organisation des services et de meilleur service rendu, il est souhaitable de confier le nettoyage et l'approvisionnement des sanitaires du site à la commune.

**IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence confie à la commune de Ceyreste la gestion administrative en termes d'accueil du public et de délivrance des titres de concessions ainsi que l'entretien des sanitaires du site.

**ARTICLE 2 : Gestion administrative du cimetière**

Un agent municipal sera chargé de la responsabilité des opérations liées à la gestion du cimetière métropolitain : accueil et conseil des familles, gestion des actes de concessions et ventes de caveaux, vérification et suivi des dossiers.

La commune de Ceyreste prendra ainsi en charge la gestion administrative du cimetière.

Dans ce cadre, la Commune tiendra à jour un tableau de suivi des concessions octroyées.

Par ailleurs, elle transmettra dans les meilleurs délais les titres de concessions dès production par la famille d'un justificatif de paiement.

**Les deux parties s'entendent sur une charge financière annuelle pour la Commune de Ceyreste estimée à 5 000 € TTC sur la base d'un 1/8 temps d'un agent (soit 0,125 ETP) correspondant à la durée annuelle nécessaire pour le traitement d'une moyenne de 30 dossiers de concession.**

Ce montant est calculé sur la base du traitement d'un adjoint administratif de deuxième classe au 7ème échelon sur la base de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale (IB : 356 au 1er janvier 2017 soit 1 555.76 euros Brut) auquel s'ajoutent les charges patronales au prorata de la quotité de temps travaillé.

La Commune de CEYRESTE adresse annuellement, à chaque fin d'année, une facture ou un titre de recettes, correspondant aux éléments de salaires versés à l'agent, charges patronales incluses (y compris pour les périodes de maladie et accidents de travail). Sur demande de la Métropole Aix Marseille Provence, la Commune de CEYRESTE lui communique tout justificatif approprié relatif à la rémunération.

La Métropole Aix Marseille Provence se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention en mettant le montant au crédit du comptable de la Commune de CEYRESTE.

### **ARTICLE 3 : Entretien des sanitaires de l'équipement et ouverture au public**

Pour des raisons d'efficacité et d'attente du public, les deux parties conviennent de la nécessité de faire effectuer par les services municipaux ou par un prestataire extérieur les tâches de nettoyage et d'approvisionnement des toilettes de l'équipement.

A ce titre, la Municipalité mettra en œuvre les moyens nécessaires en matériel et en personnel à l'accomplissement de ces prestations (en régie ou en faisant appel à un prestataire extérieur).

Les deux parties s'entendent sur une charge pour la Commune de Ceyreste estimée à 4 700 € TTC par an correspondant à 3 passages hebdomadaire d'une heure et calculé sur la base des tarifs appliqués par la Commune de Ceyreste dans le cadre de ses marchés.

Parallèlement, l'ouverture et la fermeture des sanitaires de l'équipement seront effectuées par la Police Municipale de la Commune de Ceyreste (ou à défaut par tout autre agent municipal) aux horaires définis dans le règlement intérieur du cimetière.

### **ARTICLE 4 : Modalités de remboursement**

Le paiement des sommes visées aux articles 2 et 3 s'effectuera comme suit :

La Commune de Ceyreste émettra un avis de sommes à payer semestriel d'un montant de 4 850 € TTC à terme échu.

La Métropole procédera à un paiement unique de la somme due dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer.

**ARTICLE 6 : Durée de la convention**

**La convention de gestion, qui entre en vigueur dès sa notification est conclue pour une durée de deux ans non renouvelable.**

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

**ARTICLE 8 : Fin de la convention**

Chacune des parties, peut mettre fin à la convention de gestion à tout moment par lettre recommandée en respectant un délai de prévenance de trois mois.

Le Président de la Métropole Aix  
Marseille Provence

**Jean Claude GAUDIN**

Le Maire de Ceyreste

**Patrick GHIGONETTO**

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

D'une part,

et

Monsieur CELDRAN Michel, né le 29 janvier 1955 à Oran (Algérie), domicilié au 37 Chemin du Rouet – 13006 Marseille, exploitant à titre personnel un commerce sous l'enseigne PRALINE, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 394 430 409 R.C.S Marseille domicilié au 167 rue de Rome - 13006 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 25 janvier 2017 M. D.GRIL, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par Monsieur CELDRAN Michel du fait des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome, pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 16 mars 2017, l'expert a estimé le préjudice à 28 217 Euros (vingt-huit mille deux cent dix-sept Euros) pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 16 930 Euros (seize mille neuf cent trente Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 09 mai 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par Monsieur CELDRAN Michel, pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de Monsieur CELDRAN Michel, pour le préjudice causé par l'extension du Tramway sur la rue de Rome la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

#### Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à Monsieur CELDRAN Michel la somme de 16 930 Euros (seize mille neuf cent trente Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par Monsieur CELDRAN Michel qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'extension du Tramway sur la rue de Rome pour la période du 14 janvier 2013 au 27 février 2015.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de Monsieur CELDRAN Michel, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
11306	00043	53129903000	50
Titulaire du compte		Mr CELDRAN Michel / PRALINE	

#### Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, Monsieur CELDRAN Michel renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

#### Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

***("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")***

Pour l'enseigne PRALINE,

Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence,

Monsieur CELDRAN Michel  
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN  
Président



**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

**D'une part,**

et

MARSEILLE XII PIZZAPAPA, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 420 710 R.C.S Montpellier dont le siège social est domicilié Route de Mauguio - 34670 Baillargues, exploitant un commerce au 14/15/16 Quai de Rive Neuve – 13007 Marseille sous l'enseigne LA PIAZZA PAPA,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Bernard HARTMANN-BRAGEUX, né le 06 juin 1955 à Metz (France), domicilié au 8 rue de l'argenterie - 34130 Lansargues

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 25 janvier 2017 JM DAUPHIN, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par MARSEILLE XII PIZZAPAPA du fait des travaux de la 2<sup>ème</sup> phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du 22 mars 2017, l'expert a estimé le préjudice à 105 000 Euros (cent cinq mille Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 63 000 Euros (soixante-trois mille Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 09 mai 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par MARSEILLE XII PIZZAPAPA, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de MARSEILLE XII PIZZAPAPA, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société MARSEILLE XII PIZZAPAPA la somme de 63 000 Euros (soixante-trois mille Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par MARSEILLE XII PIZZAPAPA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de MARSEILLE XII PIZZAPAPA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	03060	0000070349P	54
<b>Titulaire du compte</b>		MARSEILLE XII PIZZAPAPA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société MARSEILLE XII PIZZAPAPA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

***("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")***

Pour La société MARSEILLE XII PIZZAPAPA,

Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence,

Monsieur Bernard HARTMANN-BRAGEUX  
Gérant

M. Jean-Claude GAUDIN  
Président



# RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

## Titulaire du compte

MARSEILLE 12 PIZZAPAPA  
RTE DE MAUGUIO  
34670 BAILLARGUES

## Identification nationale de compte bancaire - RIB

code bancaire	indicatif	numéro de compte	clé RIB
3002	03060	0000070349P	54
domiciliation			
CL MONTPELLIER SDC 1			

## Identification internationale de compte bancaire - IBAN

FR62	3000	2030	6000	0007	0349	P54
identifiant international banque - BIC (adresse SWIFT)						
CRLYFRPP						

OT - S - P - 11-2009

**PROTOCOLE D' ACCORD  
TRANSACTIONNEL**

**Entre :**

La Métropole Aix-Marseille Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7<sup>ème</sup>,

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, habilité par délibération du Conseil de Métropole n° HN 010-012/16/CM séance du 17 mars 2016,

**D'une part,**

et

L'IMAGE EN PROVENCE, Société à responsabilité limitée au capital de 15 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 448 391 086 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié 28 Quai de Rive Neuve – 13007 Marseille, exploitant à la même adresse un commerce au sous l'enseigne L'IMAGE EN PROVENCE,

Représentée par sa Gérante,

Madame Maguelonne MARTIN-RAGET, née le 28 mars 1958 à Orange (France), domiciliée au 5 impasse du Presbytère – 13007 Marseille

**D'autre part,**

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

Dans ce contexte, après avis de ladite Commission et à la demande de la Métropole Aix-Marseille Provence, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné par ordonnance rendue le 25 janvier 2017 Jacques RUINET, en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par L'IMAGE EN PROVENCE du fait des travaux de la 2<sup>ème</sup> phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Dans son rapport daté du XX avril 2017, l'expert a estimé le préjudice à 10 335 Euros (dix mille trois cent trente-cinq Euros) pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 6 201 Euros (six mille deux cent un Euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG 001-XXXX/17/BM séance du 09 mai 2017, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par L'IMAGE EN PROVENCE, pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de L'IMAGE EN PROVENCE, pour le préjudice causé par les travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille Provence versera à la société L'IMAGE EN PROVENCE la somme de 6 201 Euros (six mille deux cent un Euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par L'IMAGE EN PROVENCE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de la 2ème phase de la semi-piétonisation autour du Vieux-Port sur le quai de Rive Neuve, de la Place aux Huiles au bassin du Carénage pour la période du 15 septembre 2015 au 31 mai 2016.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de L'IMAGE EN PROVENCE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	01208	00010021289	95
<b>Titulaire du compte</b>		L'IMAGE EN PROVENCE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société L'IMAGE EN PROVENCE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

***("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")***

Pour La société L'IMAGE EN PROVENCE,

Pour la Métropole Aix-Marseille  
Provence,

Madame Maguelonne MARTIN-RAGET  
Gérante

M. Jean-Claude GAUDIN  
Président

MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE

DOMICILIATION DE PAIEMENT

CODE BANQUE : 30004  
CODE GUICHET : 01208  
N° DE COMPTE : 00010021289 ..... clé 95  
N° BIC : BNPAFRPPMAR  
N° IBAN : FR76 3000 4012 0800 0100 2128 995

DOMICILIATION BANQUE MARSEILLE Saint Victor  
BENEFICIAIRE SARL L'IMAGE EN PROVENCE

⇒ IBAN à joindre de

(4)

 **BNP PARIBAS** Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

---

Cadre réservé au destinataire du RIB

---

Titulaire du Compte  
SARL L'IMAGE EN PROVENCE

---

Domiciliation MARSEILLE STVICT (01208)

RIB : 30004 01208 00010021289 95  
IBAN : FR76 3000 4012 0800 0100 2128 995  
BIC : BNPAFRPPMAR

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

#### **INDEMNISATION AMIABLE DES PRÉJUDICES *ECONOMIQUES* SUBIS PAR LES PROFESSIONNELS RIVERAINS D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.**

La Métropole Aix-Marseille-Provence entrevoit d'engager d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain.

Toutefois, consciente que les gênes et perturbations engendrées par ces travaux auront une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, la Métropole Aix-Marseille Provence a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains de ces futurs chantiers.

Ainsi, par délibération FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, elle a créé une Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des Préjudices Economiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable examine les réclamations des professionnels et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors qu'ils ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Lors de sa réunion du **04 mai 2017** la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable s'est prononcée sur :

- 1) La recevabilité : d'aucune demande d'indemnisation
- 2) L'indemnisation de **03** dossiers :

#### Tramway rue de Rome

<b>Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable du 04 mai 2017</b>	
Nombre de dossier présenté pour cette	<b>01</b>

Commission	
Montant des indemnisations proposées par la Commission Métropolitaine	<b>16 930,00 €</b>
Montant des indemnisations déjà accordées	<b>5 916 253,00 €</b>
Total Général Rue de Rome	<b>5 933 183,00 €</b>

**Vieux-Port 2**

<b>Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable du 04 mai 2017</b>	
Nombre de dossier présenté pour cette Commission	<b>02</b>
Montant des indemnisations proposées par la Commission Métropolitaine	<b>69 201,00 €</b>
Montant des indemnisations déjà accordées	<b>112 542,00 €</b>
Total Général Vieux-Port II	<b>181 743,00 €</b>

Par conséquent, il est proposé d'adopter l'avis de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable relatif à l'examen de la recevabilité des **00** demande d'indemnisation précitée, ainsi que les **03** dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire pour un montant d'indemnisation de **86 131,00 €**